



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

AVENANT N°1

I) Article 11

Cet article est abrogé et remplacé par l'article 99 du titre 4 du code de la santé publique.

Article 11 nouveau

« En cas d'empêchement du fonctionnaire chargé d'un travail et en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. »

« Toutefois l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives. »

II) Harcèlement moral

Page 5 – Paragraphe III – articles 14 à 17

Modification du titre : **Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel et moral**

Un article 14 bis est créé qui reprend les articles 1152-1 à 1152-6 du code du travail relatifs au harcèlement moral.

Article 14 bis

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »
(Article L1152-1)

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ». (Article L1152-2)

« Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul ». (Article L1152-3)

« L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral ». (Article L1152-4)

« Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire ». (Article L1152-5)

« Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime ». (Article L1152-6)

L'avenant n°1 au règlement intérieur a été adopté par les instances du Centre Départemental de l'Enfance :

- ✓ Comité Technique d'Etablissement en date du 13 novembre 2009
- ✓ Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en date du 4 décembre 2009
- ✓ Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2009